

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 PP 50 Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de catégorie B et C de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes affectés au centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 92-112 du 3 février 1992 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la convention du 24 décembre 2007 relative à la mise à disposition du centre d'accueil et des soins hospitaliers (CASH) de Nanterre des surveillants de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 juillet 2020, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents de catégorie B et C de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en fonction au centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée mensuellement, aux contrôleurs et surveillants de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes affectés au centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre et qui exercent une des fonctions figurant dans l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. Il ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le fonctionnaire exerçant des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire dans les conditions de la présente délibération.

Lorsqu'un fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre en application des dispositions de la présente délibération ou d'un autre texte portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire, il ne perçoit que le montant afférent à la nouvelle bonification indiciaire affectée du nombre de points indiciaires le plus élevé.

Article 3 : Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 juillet 1982 modifié susvisé.

Article 4 : La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 5 : Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée de congés mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article

57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, ainsi qu'au 3° de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Article 6 : Le montant de la nouvelle bonification indiciaire est pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Ce montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 7 : Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Article 8 : Dans la limite du nombre de postes et de points figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, une nouvelle bonification indiciaire est attribuée aux contrôleurs et surveillants exerçant les fonctions suivantes :

1. fonctions d'encadrement de proximité ;
2. fonctions d'agent de sécurité incendie ou d'agent chargés de fonctions polyvalentes de sûreté générale fonctions d'accompagnement social.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2003-15405 du 9 avril 2003 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents du corps des surveillants de la préfecture de police en fonction au CASH de Nanterre est abrogé.

Article 10 : La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

ANNEXE

EMPLOIS ELIGIBLES DE LA CATEGORIE B ET C

CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS (CASH) DE NANTERRE			
DESIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS	TOTAL DES POINTS NBI
* Encadrement de proximité	2	15	30
* Fonctions d'agent de sécurité incendie ou d'agent chargés de fonctions polyvalentes de sûreté générale	15	15	225
TOTAL	17		255

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO